



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 96.001

du 3 Janv. 1996

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COUR DES COMPTES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. Premier - L'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont
fixés par la présente Loi Organique.

Le siège de la Cour des Comptes est à BANGUI.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPOSITION DE LA COUR DES COMPTES

art. 2 - La Cour des Comptes est placée sous l'autorité d'un Premier Président.

Art. 3 - Elle est composée de trois Chambres.

Art. 4 - Chaque Chambre est composée de six Juges dont un Président de Chambre.

Art. 5 - Le Parquet Général comprend un Procureur Général et trois Avocats
Généraux.

Art. 6 - Les Juges à la Cour des Comptes sont nommés pour cinq (5) ans renouvelable
une fois par Décret pris en Conseil des Ministres. Ils sont indépendants et

24 33 01 10 29

Art. 7 - Avant leur entrée en fonction et en audience solennelle de la Cour des Comptes présidée par le Président de la République, les Juges et les Membres du Ministère Public prêtent serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Les membres de la Cour des Comptes perçoivent un traitement dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils portent à l'audience un costume spécifique dont les caractéristiques sont déterminées par décret.

Art. 8 - Le Greffe de la Cour des Comptes est dirigé par un Greffier en Chef. Il est assisté des Greffiers.

Le Secrétariat de Parquet est dirigé par un Secrétaire en Chef. Il est assisté des Secrétaires de Parquet.

Art. 9 - Le Greffier en Chef, le Secrétaire en Chef, les Greffiers et Secrétaires de Parquet sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice. Ils prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles leur imposent. Le serment est reçu en audience ordinaire de la Cour des Comptes.

Art. 10- Le Greffier en Chef certifie les expéditions des arrêts et les fait notifier aux comptables.

Il certifie et délivre les extraits ou copies des autres actes de la Cour des Comptes ou des Pièces dont elle est dépositaire.

Il prépare l'ordre du jour des séances.

Il note les décisions prises.

Il tient les rôles, les registres et les dossiers.

Le Secrétariat de Parquet, placé sous l'autorité du Procureur Général, assure les relations entre celui-ci et la Cour d'une part, et les Administrations, d'autre part.

CHA PITRE II DES FORMATIONS DELIBERANTES

Art. 11 - Tous les actes de la Cour des Comptes doivent être délibérés collégalement. La Cour siège soit en audience solennelle, soit en Chambre du Conseil, soit en Chambres réunies, soit en Chambre, soit en Conférence des Présidents et du Procureur Général.

Art. 12 - L'audience solennelle à laquelle assistent tous les Magistrats en robe de cérémonie n'est tenue que pour l'ouverture de l'année judiciaire, la réception de nouveaux membres de la Cour des Comptes et pour la lecture de la déclaration générale de conformité.

Art. 13 - La Chambre du Conseil comprenant le Premier Président, les Présidents de Chambres et les Conseillers, siège pour les discussions et les délibérations.

Les affaires sont présentées par un Conseiller-Rapporteur.

Le Ministère Public assiste aux séances et prend part aux débats, mais non aux délibérations.

Le Greffier en Chef note les résultats des délibérations et en suit l'exécution.

La Chambre du Conseil délibère sur le rapport de l'exécution des lois de finances, sur la déclaration générale de conformité et sur le rapport du public concernant un exercice déterminé.

Le Ministère Public peut soumettre à la Chambre du Conseil, toutes autres affaires relevant de sa compétence.

Art. 14 - Les Chambres réunies sont composées du Premier Président, des Présidents de Chambres, d'un Conseiller par Chambre désigné par le Premier Président, sur proposition des Présidents de Chambres.

Elles ne peuvent siéger valablement que si un quorum de cinq (5) membres est atteint.

Le Ministère Public est exercé par le Procureur Général ou un Avocat Général.

Le Secrétariat des Chambres réunies est assuré par le Greffier en Chef.

Les Chambres réunies, à la demande du Premier Président ou sur réquisitions du Procureur Général, examinent les questions de droit sur lesquelles elles rendent des avis ou statuent sur les affaires renvoyées par le Conseil d'Etat.

Art. 15 - La formation de jugement par Chambre est de trois Juges.

Le Ministère Public est représenté auprès de chaque formation.

Art. 16 - La conférence des Présidents et du Procureur Général délibère sur les questions relatives à l'administration et à la gestion de la Cour.

TITRE II

DE LA COMPETENCE DE LA COUR DES COMPTES

Art. 17- La Cour des Comptes est compétente pour :

- juger les comptes des comptables publics ;
- vérifier la régularité des comptes de l'Etat ;
- déclarer et apurer la gestion de fait ;
- vérifier et juger les comptes des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics dont elle se saisit ou dont elle est saisie par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale ;
- contrôler les comptes des entreprises de toute nature, des associations, des groupements bénéficiant des subventions de l'Etat, ainsi que ceux des Partis Politiques.

Art. 18 - La Cour des Comptes adresse au Président de la République le rapport public de l'exercice concerné et au Président de l'Assemblée Nationale, le rapport de conformité sur les comptes de l'année soumis au vote de la Loi de règlement.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES ET DES CHAMBRES DE LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES

SECTION I - DES ATTRIBUTIONS DU PREMIER PRÉSIDENT

Art. 19 - Le Premier Président de la Cour des Comptes :

- fixe chaque année, sur proposition des Présidents de Chambres, les programmes de vérification et répartit par Ordonnance les affaires entre les Chambres ;
- préside les audiences solennelles, la Chambre du Conseil et les Chambres réunies ;
- signe les arrêts rendus sous sa présidence et adresse les référés aux Ministres intéressés ;
- gère le personnel et le matériel affectés à la Cour des Comptes et ordonne les dépenses correspondantes ;
- désigne, à la demande des Présidents de Chambres, du Conseiller-Rapporteur ou sur les réquisitions du Ministère Public, un ou plusieurs Experts pour des investigations dans des affaires présentant un caractère technique particulier.

Art. 20 - En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Président, celui-ci est suppléé par un Président de Chambre dans l'ordre du tableau.

SECTION II - DES ATTRIBUTIONS DES PRESIDENTS DES CHAMBRES

Art. 21 - Les Présidents des Chambres :

- répartissent les affaires entre les membres de leurs Chambres ;
- désignent pour chaque affaire un juge-rapporteur chargé d'instruire le dossier ou d'assurer la vérification des comptes ;
- président les débats et délibérations ;
- signent les arrêts rendus sous leur présidence à titre provisoire ou définitif ;
- gèrent le personnel placé sous leur autorité.

SECTION III - DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS

Art. 22 - Les Conseillers :

- assurent les fonctions de juges-rapporteurs ;
- rédigent les rapports contradictoires de délibérations et les rapports définitifs aux fins d'arrêts ;
- participent aux débats et aux délibérations.

SECTION IV - DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GENERAL

Art. 23 - Le Procureur Général :

- exerce le Ministère public par voie de réquisitions ou conclusions ;
- veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application des amendes prévues par la Loi ;
- Présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiquées avec pièces à l'appui, tels que les rapports concernant les quitus, les débet, les amendes, les gestions de fait, les pouvoirs et les révisions ;
- requiert en cas de besoin, l'application des amendes pour immixtion dans les fonctions de comptable public ;

- communique avec les autorités administratives ou judiciaires, pour leur notifier les arrêts de la Cour et leur faire part des observations qu'elle lui a envoyées à cette fin ;
- délègue auprès des Chambres, les Avocats Généraux chargés de veiller à la bonne application des règlements relatifs à la gestion des comptes publics.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS DE CHAMBRES

Art. 24 - Les attributions de chacune des Chambres sont réparties comme suit :

- La Première Chambre est chargé de la vérification de la comptabilité de l'Etat et celle de la commune de BANGUI ;
- la Deuxième Chambre est chargée de la vérification de la comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial et des offices publics ;
- la Troisième Chambre est chargée de la vérification de la comptabilité de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, des Chambres Consulaires, des Partis Politiques et des Collectivités Territoriales autres que celle de BANGUI.

TITRE IV

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER

DE LA SAISINE DE LA COUR DES COMPTES

Art. 25 - La cour des Comptes est saisie ou se saisit d'office de toutes les affaires relevant de sa compétence.

Le Président de la République ou l'Assemblée Nationale peut saisir la Cour des Comptes d'une demande de vérification de la gestion de certains services, établissements ou entreprises.

La saisine résulte des correspondances émanant du Président de la République ou du Président de l'Assemblée Nationale ainsi que du dépôt au Greffe des comptes des comptables publics.

CHAPITRE II DE L'INSTRUCTION

Art. 26 - Le Président de la Chambre saisie, désigne pour chaque affaire un Juge-Rapporteur chargé d'instruire l'affaire.

Le Rapporteur chargé de l'instruction doit examiner les comptes et les pièces qui les appuient et mener toutes les investigations qu'il estime nécessaires.

Art. 27 - Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des services, établissements ou entreprises soumis au contrôle sont tenus de communiquer tous les documents et pièces comptables et fournir tous les renseignements requis, relatifs à la gestion de ces services. Ils ne peuvent opposer ni l'obligation de réserve, ni le secret professionnel.

Le Conseiller-Rapporteur relève toutes les omissions, erreurs ou irrégularités qui ressortent de l'examen des comptes et des pièces.

Art. 28 - A la fin de l'instruction, le Conseiller-Rapporteur transmet son rapport au Président de Chambre.

Celui-ci désigne un contre-rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le Premier Président communique les rapports au Procureur Général pour ses conclusions écrites.

CHAPITRE III DES AUDIENCES DE LA COUR DES COMPTES

Art. 29 - Les audiences de la Cour des Comptes se déroulent à huis clos.

La Cour peut entendre tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre de corps et institution de contrôle.

Les comptables publics sortis de fonction peuvent se faire représenter par leurs successeurs pour rendre compte de leur gestion et répondre aux injonctions de la Cour.

Dans les affaires contentieuses où des considérations juridiques sont dominantes, les parties peuvent constituer des Avocats pour la présentation des mémoires.

Lorsque la Cour relève des omissions, des erreurs ou des irrégularités, les ordonnateurs, les comptables ou les dirigeants d'entreprises publiques présumés responsables, doivent être mis en état de s'expliquer et de se justifier.

La contradiction indispensable est assurée par la procédure du double arrêt :
arrêt provisoire et arrêt définitif.

La délibération est arrêtée à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du
Président est prépondérante.

Après l'audience, les arrêts sont rédigés d'après les apostilles et revus par le
Président, conformément aux décisions prises.

Lorsqu'au cours de ses vérifications le Conseiller estime qu'un comptable, un
ordonnateur, administrateur ~~et~~ fonds publics ou tout autre personne a commis
des irrégularités de nature à motiver une action pénale, il les consigne dans
un rapport adressé au Procureur Général, lequel saisit les autorités judiciaires
compétentes.

CHAPITRE IV DES ARRETS DE LA COUR DES COMPTES

Art. 30 - Tout arrêt imposant une charge quelconque au comptable est prononcé à titre
provisoire. Il est suivi d'un arrêt définitif au vu des justifications apportées.
Les injonctions de l'arrêt provisoire portent sur la production des
justifications complémentaires, sur les erreurs, le double emploi ou les
omissions.

Art. 31 - Lorsqu'un comptable n'a pu rétablir la situation de son compte, ni justifier les
irrégularités constatées, l'arrêt définitif le constitue en débet et le condamne à
soldier ce débet avec les intérêts de droit au Trésor Public.

Lorsqu'un comptable a rempli ses obligations, la Cour des Comptes rend un
arrêt de décharge ou de quitus suivant qu'il est en fonction ou non.

Art. 32 - La Cour des Comptes peut en outre prononcer :

- des arrêts constatant une gestion de fait ;
- des arrêts de condamnation à l'amende pour retard dans la production des
comptes ou dans la réponse aux injonctions ou pour sanctionner une gestion
de fait.

Art. 33 - Il est prescrit à tout comptable public de produire et de déposer son compte
au Greffe de la Cour au plus tard à la fin du 3ème trimestre de l'année
suivant celle de l'exercice clos.

Art. 34 - Tout comptable qui, sans motif valable, n'a pas présenté son compte dans les
délais fixés à l'article ci-dessus, peut être condamné par la Cour des Comptes
à une amende dont le montant est fixé à 20.000 Frs par mois de retard.

Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur les comptes dans le délai prescrit, peut être condamné à une amende de 10.000 frs par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse valable.

Art. 35 - Les arrêts définitifs de la Cour des Comptes sont exécutoires de plein droit sous réserve du recours en révision devant ladite Cour.

Art. 36 - Les arrêts de la Cour des Comptes sont notifiés par le Procureur Général au Ministre des Finances, aux Ministres de tutelle ainsi qu'au comptable concerné.

Les arrêts sont également notifiés au Président de la République ou au Président de l'Assemblée Nationale, lorsque la vérification des comptes a été effectuée sur leurs demandes.

TITRE V

DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER

DU RECOURS EN REVISION

Art. 37 - Tout arrêt définitif de la Cour des Comptes peut faire l'objet d'une révision à la demande du comptable qui produit des justifications nécessaires ou sur réquisition du Ministère Public. Dans tous les cas, aucun recours en révision ne peut intervenir après un délai d'un an à compter de la date de la notification de l'arrêt.

La Chambre compétente pour statuer sur la révision est celle qui avait rendu l'arrêt attaqué.

La révision est recevable dans les cas d'erreur, d'omission, de faux ou de double emploi.

Art. 38 - La Cour des Comptes statue sur la recevabilité du recours en révision et ordonne la mise en état du dossier.

Lorsque la demande en révision est déclarée recevable, l'arrêt de recevabilité est notifié au comptable et aux instances concernées, lesquelles disposent d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations.

L'arrêt de révision peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE II
DU RECOURS EN CASSATION

Art. 39 - L'arrêt définitif de la Cour des Comptes peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat pour vice de forme, incompétence ou violation de la Loi.

Le comptable incriminé ou le Ministère Public dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêt pour se pourvoir en cassation.

TITRE VI
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40 - Pendant la période de cinq ans à compter de l'installation de la Cour des Comptes, le Premier Président et les Présidents de Chambres seront nommés parmi les Magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Art. 41 - Les affaires pendantes devant la Chambre financière de la Cour Suprême à la date de mise en place de la Cour des Comptes seront transférées au Greffe de cette dernière juridiction.

Art. 42 - En tant que de besoin, des textes ultérieurs compléteront les dispositions de la présente Loi organique ou en fixeront les modalités d'application.

Art. 43 - La présente Loi Organique sera publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à BANGUI, le 3 JANVIER 1996



Angé Félix PATASSE.